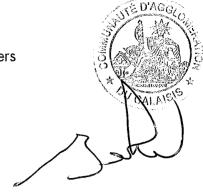


Natacha Bouchart Présidente de Grand Calais Terres & Mers Maire de Calais Vice-Présidente Région Hauts-de-France



Extrait du Registre des Délibérations Communautaires

Délibération du Conseil Communautaire du 22 SEPTEMBRE 2017

2017-193: ASSAINISSEMENT

Assainissement non-collectif – Facturation de la prestation liée aux opérations de contrôle des installations d'assainissement non-collectif

RAPPORTEUR: MME DUMONT-DESEIGNE

Acte certifié exécutoire compte-tenu de :

Son affichage en Mairie le

sa notification faite le

Et de sa réception en Préfecture le

Pour Mme la Présidente Par délégation de signature,

La Directrice du Département des Affaires Générales

Coralie CHARLET

Mesdames, Messieurs,

La Direction de l'Assainissement gère le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) dont les missions se décomposent comme suit :

- O Instruction des dossiers de permis de construire comportant de l'ANC (assainissement non collectif)
 - Contrôle décennal des installations d'ANC
 - Contrôle de conception et d'implantation
 - Contrôle de bonne exécution des travaux
 - O Contrôle à la vente de biens immobiliers

Avant l'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers, ce service travaillait sur environ **260** immeubles répertoriés et répartis sur les 5 communes historiques de la Communauté d'Agglomération.

Ce chiffre est passé à près de **850** immeubles depuis le 1^{er} janvier 2017 et l'intégration de la commune de Les Attaques dans le SPANC, les autres communes entrantes continuant d'être gérées par le SIRB.

La compétence SPANC s'accompagne de deux obligations légales qu'il est impératif de respecter pour la collectivité, à savoir :

- O Un contrôle de conformité des installations d'ANC au maximum tous les dix ans conformément à l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- O **Un contrôle de conformité à la vente** d'un bien puisque ce document doit être annexé à l'acte de vente conformément au code de la Santé publique depuis le 1er janvier qui mentionne dans son article L1331-11-1.

Le contrôle de la conformité de l'installation d'ANC ouvre droit à la perception d'une redevance ANC fixée chaque année par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers et ce depuis sa création le 11 décembre 2008.

Les autres prestations réalisées dans le cadre du SPANC sont jusqu'à aujourd'hui réalisées à titre gratuit, or, elles vont mobiliser des moyens humains et matériels encore plus importants :

- Gestion d'un standard téléphonique pour les prises de RDV et les questions diverses
- Visite sur site pour le contrôle de conformité (déplacement dans des secteurs souvent éloignés de l'agglomération donc nécessitant une demi-journée de mobilisation)
- Etablissement d'un rapport détaillé de visite à transmettre à l'attention du notaire en cas de cession immobilière
- Correspondance administrative avec les vendeurs et/ou les notaires
- Suivi des dossiers de subvention Agence de l'Eau

Le SPANC étant **un budget annexe**, il convient donc d'équilibrer les recettes et les dépenses. Or, à ce jour, la recette générée par la redevance d'assainissement non collectif ne couvrira pas les coûts du service. Aussi, il est proposé de facturer les prestations réalisées par les agents de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers dans le cadre de l'exercice de la compétence assainissement non-collectif selon les tarifs proposés ci-dessous :

Type de contrôle	Montant * (HT)
Diagnostic de vente immobilière	200 €
Contrôle périodique des installations d'ANC	20 €/an
Contre-visite suite à une non-conformité de l'ANC	100 €
Contrôle de conception et d'implantation avant travaux	50€
Contrôle de bonne exécution et de conformité des travaux	130 €
Majoration pour non-conformité ou obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle **	400 €

* Ces tarifs seront révisables annuellement et pourront suivre l'évolution de la redevance ANC.

** l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique

En cas de cession immobilière, la durée de validité d'un contrôle d'une installation d'ANC est de 3 ans maximum au-delà de cette date, il doit être refait.

Par conséquent, je vous propose Mesdames, Messieurs :

- d'approuver le principe de la mise en place de la facturation des prestations réalisées dans le cadre de l'exercice de la compétence assainissement non-collectif à compter du 1^{er} octobre 2017 ;
- d'approuver les tarifs proposés pour la réalisation de ces prestations.

Les recettes seront imputées sur les crédits ouverts au budget SPANC Chapitre 70, compte 7068.

ADOPTE A L'UNANIMITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux Mil dix-sept, le 22 septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Calaisis s'est réuni en Mairie de Calais sous la présidence de Madame Natacha BOUCHART, Présidente de la Communauté d'Agglomération du Calaisis, sur la convocation qui lui avait été adressée le 15 septembre.

Secrétaire de Séance : M. MIGNONET

PRESENTS: Mme Bouchart, Présidente; M. Hamy, M. Allemand, M. Fauquet, M. Grenat, Mme Dumont-Deseigne, M. Agius, M. Mignonet, M. Lelièvre, M. Pestre, M. Cambraye, Mme Denièle-Vampouille, Mme Fournier (départ avant le vote de la délibération 2017-199, pouvoir à M. HAMY), M. Lotte, Vice-Présidents; Mme Bancquart, Mme Basset (départ avant le vote de la délibération 2017-216, pouvoir à M. AGIUS), M. Bègue, Mme Bouazzi, M. Bouchel, M. Boutroy, M. Clais, Mme Dewet, Mme Ducloy, Mme Ducloy-Huygues, M. Emile, Mme Guiselain, Mme Heux, Mme Jampy, Mme Lannoy, M. Lefebvre, M. Legrand, Mme Lost (arrive à la délibération 2017-190), Mme Matrat, M. Martin (arrive à la délibération 2017-187), Mme Mulot-Friscourt, Mme Noël (pouvoir à M. LOTTE, arrive à la délibération 2017-189), Mme Petit, Mme Potier, M. Rivenet, M. Roussel, M. Roussez (suppléant de M. Calais), M. Serednicki, Mme Vernalde, M. Veron, Mme Wacheux, M. Waroczyk, Mme Wulveryck, Conseillers Communautaires

EXCUSES: M. Henin, Mme Quenez sans pouvoir, M. Biousse, M. Dumont, M. Seiller, qui, en application de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont respectivement donné pouvoir à Mme Wacheux, Mme Dumont-Deseigne, Mme Dewet.

ABSENTS: M. Capet, M. Blet